

VD_FINDINFO HC / 2016 / 634 vom 20. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___634

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 634 du 20 juin 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 634 del 20 giugno 2016

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question qui fait l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], CPC : Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC), soit en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173] et 39 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la requérante se prévaut d'un motif en relation avec des pièces nouvelles, soit une photocopie d'une lettre recommandée qui lui avait été adressée le 1^{er} mars 2016, ainsi que le justificatif de distribution EPLJD établi le 11 mars 2016. La demande de révision a été déposée dans les nonante jours après la découverte du motif de révision et satisfait aux exigences de motivation, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2.1

La révision concerne uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté (TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova ; TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1 ; Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2528). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision ne peut donc être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en

mesure de se prévaloir du moyen invoqué en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. D'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC ; CACI 19 août 2014/441 consid. 2a ; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 consid. 2b).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante se prévaut d'un envoi du 1^{er} mars 2016 similaire à celui qui avait été adressé en son temps par Gérance [...] SA (pièce 4) et de ce que le justificatif de distribution EPLJD mentionne son nom de destinataire contrairement à celui du courrier adressé par la Gérance [...] SA. Elle en déduit qu'il appartiendrait à la partie adverse de justifier l'absence de son nom sur la pièce 4. Ce faisant, elle fonde sa requête sur un moyen de preuve nouveau postérieur, soit un vrai novum, et non sur des moyens de preuve qui existaient déjà à l'époque du procès. Cela suffit pour sceller le sort de la requête. Au demeurant, l'élément invoqué n'est pas susceptible d'influer sur le sort de la cause. Que le nom du destinataire apparaisse dans un autre envoi, alors qu'il ne figurait pas dans celui de la Gérance [...] SA, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation des preuves effectuée dans l'arrêt de la CACI du 31 octobre 2014, qui avait relevé que ce justificatif ne comportait pas le nom de la requérante, mais que cela importait peu, dès lors qu'il contenait le numéro d'envoi, lequel correspondait au numéro indiqué sur l'enveloppe adressée à L._____. La requérante concède d'ailleurs que la correction de l'absence du nom du destinataire aurait pu être apportée par la production de l'original de l'enveloppe d'envoi contenant le cachet postal, mais conteste que cela ait pu être le cas par la production d'une photocopie comme en l'espèce. D'une part, le grief aurait pu et dû être invoqué dans le cadre du recours contre l'arrêt du 31 octobre 2014, déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 2015 (TF 4A_3/2015). D'autre part, l'ATF 129 I 8 invoqué par la requérante se borne à relever qu'il n'existe aucune présomption de fait selon laquelle la production d'une copie d'un message suffirait pour admettre que l'original a été déposé à la poste, mais ne prohibe pas de se fonder sur une photocopie d'un acte plutôt que sur l'original du même acte pour apprécier les preuves (cf. art. 180 CPC). Enfin, dans la mesure où la requérante revient sur l'état de la « prétendue enveloppe d'envoi », elle ne fait que reprendre les arguments qui ont été déjà rejetés par l'arrêt de la Cour de céans du 4 décembre 2015 rejetant sa précédente demande de révision, arrêt définitif ensuite de l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal fédéral du 8 février 2016 (TF 4A_37/2016). Faute de moyen de preuve nouveau, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Il en va de même des arguments concernant « l'intentionnalité de tromper ».

E. 3

En définitive, la requête de révision, manifestement infondée, doit être rejetée selon le mode procédural de l'art. 330 CPC. Dès lors que la requête de révision était d'emblée dépourvue de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par L._____ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. Juge délégué CACI 11 février 2015/77). Le rejet de la requête de révision rend en outre la requête d'effet suspensif formulée par la requérante sans objet (cf. Juge délégué CACI 4 juin 2012/258). Vu l'issue du litige, les frais judiciaires,

arrêtés à 100 fr. (art. 80 al. 1 et 3 et 62 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Enfin, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur la requête de révision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.